



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral**  
**portant décision d'examen au cas par cas en application**  
**de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5334 relative à la régularisation d'une installation exerçant diverses activités liée au bois (préservation, stockage, traitement mécanique, peinture) sur la commune de Rochefort (17), reçue complète le 6 septembre 2017;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 21 septembre 2017 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à installer à l'intérieur d'un bâtiment existant un atelier de travail mécanique et de traitement du bois avec création du stockage nécessaire à l'activité, dans le cadre du déplacement d'une entreprise. Étant précisé que cette installation relève d'une autorisation au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement et comprend : des machines outils pour le travail mécanique du bois, un autoclave vide et pression, une cabine d'aspersion pour la préservation des bois, des cabines de peinture pour la finition des produits bois, une chaufferie automatique pour le chauffage de l'atelier ainsi qu'un ensemble d'aspiration/filtration de copeaux et sciures de bois et l'aménagement d'aires de stockage de la matière première ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 1.a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation autres que celles systématiquement soumises à étude d'impact figurant dans la deuxième colonne du même tableau ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur une commune :
  - soumise à la loi « littoral » du 03/01/986 qui vise à encadrer l'aménagement du littoral dans une perspective de protection,
  - soumise au Plan de prévention du risque de submersion marine, prescrit le 27 octobre 2008,
  - classée en zone de répartition des eaux,
- sur un terrain situé en milieu urbain, dans la zone portuaire de Rochefort, à proximité d'autres entreprises présentant le même type d'émissions dans l'air ;
- aux distances suivantes de différents zones environnementaux et patrimoniaux :
  - à 150 mètres du site classé Estuaire de la Charente »
  - à proximité immédiate de la ZNIEFF de type 1 "vallée de la Charente entre bords et Rochefort », et de la ZNIEFF de type 2 « Estuaire et basse vallée de la Charente » ;
  - à proximité immédiate du site Natura 2000 " Basse vallée de la Charente » référencée FR 54000430;

**Considérant** que compte tenu des activités pratiquées de la société Timber France et de la proximité de l'installation avec la Charente, site présentant un fort potentiel écologique, il appartient au pétitionnaire de

démontrer que sont prises toutes les mesures appropriées pour la maîtrise de ses rejets afin de prévenir tout risque de pollution du milieu récepteur environnant ;

**Considérant** l'enjeu sanitaire constitué par la présence de zones de lotissements en proximité directe à l'est des limites de l'emprise du projet, sous les vents dominants ;

**Considérant** les connaissances acquises en matière de santé publique sur ce secteur, montrant déjà un effet mesurable par les poussières et les composés organiques volatils (COV) sur l'environnement ;

**Considérant** les risques sanitaires potentiels liés aux rejets de cette activité, notamment du fait de la production de poussières de bois, de l'aspersion de produits biocides, de la pulvérisation de lasures et de peintures et du fonctionnement d'une chaudière bois ;

**Considérant** le faible niveau d'informations contenues dans la demande d'examen au cas par cas au regard des risques sanitaires identifiés du projet, et l'impossibilité d'évaluer en l'état actuel du dossier le niveau des impacts cumulés liés à son installation dans un contexte présentant des enjeux ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

#### **Arrête :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet d'une installation exerçant diverses activités liée au bois (stockage, traitement mécanique, peinture) sur la commune de Rochefort (17) est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

##### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le            **- 5 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional  
  
**Patrice GUYOT**

#### **Voies et délais de recours**

##### **1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### **2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

